

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129922G0018
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n°PC03129922G0018 présentée le 25/05/2022, par Monsieur DARRIGAN Ludovic, demeurant 28 Impasse de Parade , 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour la construction de 4 bâtiments d'écurie et 1 bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque ainsi que la mise en place de mangeoires mobiles ;
 Sur un terrain sis 28 Impasse de Parade lieu-dit MOULIN DE PARADE 31600 LHERM ;
 Aux références cadastrales 0G-0331, 0G-0332, 0G-0333, 0G-0334, 0G-0335, 0G-0336, 0G-0337, 0G-0558 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A article 2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le règlement de la zone Aeq1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux inondations sur le bassin versant du Touch-Aval approuvé le 05/08/2021 ;

Vu la zone d'aléa faible à moyen du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux inondations sur le bassin versant du Touch-Aval ;

Vu l'alignement boisé identifié au titre de l'article L151-23 du CU ;

Vu la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne, en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne, en date du 15/07/2022 conformément à l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, en date du 28/06/2022 ;

Vu l'avis du Service l'Economie Agricole en date du 13/07/2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, service eau potable, en date du 05/07/2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 10/06/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Commune Cœur de Garonne, service voirie, en date du 27/06/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 4 bâtiments d'écurie et 1 bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque ainsi que la mise en place de mangeoires mobiles ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone Aeq1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet se situe en zone inondation d'aléa faible à moyen ;

Considérant que sont interdits le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),

- la réalisation de remblais

Considérant qu'il faut implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique et sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

Considérant que le bâtiment n'est pas implanté dans le sens d'écoulement des eaux ;

Considérant que des « talus de 50 cm » sont créés et constituent des remblais non nécessaires à une construction ;

Considérant que les mangeoires mobiles peuvent de fait être emportées par les eaux ;

Considérant qu'il est prévu un stockage de produits flottants dans le bâtiment ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A article 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] **COUVERTURES** Les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3.

INTEGRATION DANS LA PENTE ET LE PAYSAGE Des haies d'arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage. [...] » ;

Considérant que le projet du bâtiment de stockage prévoit une toiture bi pan de 5.20 m pour le premier pan et 20.00 m pour le deuxième ;

Considérant que la toiture doit respecter un rapport de 1/3 2/3.

Considérant que de fait les pans de toitures devraient mesurer 8.40 m et 16.80 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A article 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°PC03129922G0018 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 22 aout 2022
Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 aout 2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

